

MAIRIE

3 rue du Commerce
25660 MORRE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.81.81.25.27

Du 29 novembre 2018

DUREE AMORTISSEMENT AC INVESTISSEMENT

Le Maire, fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de voter la durée d'amortissement de la solde de subvention d'équipement de 3609.90 €.

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'amortir sur une durée de 5 ans.

PRESTATION DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES RÉALISÉES PAR L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI AUX TERRITOIRES (AD@T)

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition de l'AD@T de fournir une prestation de Délégué à la Protection des Données, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles. Cette prestation permettra à la collectivité de nommer l'AD@T en tant que personne morale pour être Délégué à la Protection des Données et de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les missions du Délégué à la Protection des Données consistent à :

Accompagner la collectivité dans l'inventaire des traitements de données à caractère personnel :

- Recenser tous les traitements utilisant des données à caractère personnel
- Vérifier la licéité, la conformité des traitements concernés
- Remplir le registre des traitements en respectant le formalisme nécessaire
- Apporter des recommandations de mise en conformité sur les traitements recensés.

Auditer la sécurité de la collectivité

- Réalisation de l'audit de Sécurité
- Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité.

Sensibiliser les élus et les agents sur les multiples principes du RGPD et ses obligations :

- Le RGPD : définition et obligations
- La sécurité appliquée aux Données personnelles
- L'utilisation au quotidien des Données personnelles
- Les droits des usagers
- Obtenir le consentement des usagers
- Les incidents : comment les gérer
- Se préparer à un contrôle de la CNIL.

Être le référent dans la collectivité pour toutes les questions de l'élu et des agents, relatives à la gestion des données à caractère personnel

- Mise en place de nouveaux traitements
- Licéité et conformité des traitements
- Assister l'élu dans les études d'impact sur la vie privée (EIVP ou PIA) préalables à la mise en œuvre des traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (Art35)
- Accompagner la collectivité dans les réponses à donner à une personne faisant une demande de droits (accès, modification, suppression, portabilité) relative à ses données personnelles gérées par la collectivité
- Accompagner la collectivité dans les actions à mener lors d'une violation de données à caractère personnel.

Contrôler régulièrement le respect au RGPD et au droit national en matière de protection des données Documenter :

- Les preuves de conformité
- Les actions de sensibilisation à destination des élus et des agents
- Les actions menées sur les traitements

- Les actions menées sur les données suite à une demande de personnes concernées.
Etre le référent de la collectivité devant la CNIL en cas de questionnement ou de contrôle.

Cette prestation est de nature intellectuelle et n'a pas pour but la préconisation de produits logiciels ou matériels.

Elle se décomposera en 2 phases :

- La phase de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données, avec toutes les missions énumérées plus haut,
- La phase de suivi qui permettra de maintenir cette conformité en réalisant des audits, et de nouvelles actions de sensibilisation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à la prestation de l'AD@T de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé,
- Désigne l'AD@T comme personne morale pour être son Délégué à la Protection des Données,
- Autorise le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, notamment la convention avec l'AD@T et les conditions tarifaires.

GIRATOIRE RUE DE MONTFAUCON

Le Maire explique au conseil municipal que le cabinet de géomètre COQUARD est intervenu sur notre commune pour un aménagement futur d'un giratoire rue de Montfaucou.

La reconnaissance du site, la recherche des bornes et repères existants, les recherches cadastrales et foncières, les frais de déplacement sur les lieux, le plan topographique et la fourniture de bornes et piquets justifient le montant de la facture s'élevant à 1 960.20 €.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte le paiement de cette facture.

Cette dépense sera imputée en investissement, au compte 2315.

ELU COMMUNAL DE REFERENT VOIRIE

Le Maire informe au conseil municipal, que la CAGB demande de désigner un référent voirie pour le village de Morre.

Monsieur FILET Yves, adjoint, a été nommé à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE MORRE ET LE SYNDICAT DU PLATEAU

Vu la mise à disposition de personnel approuvée par délibération en date du 22/12/2016 entre la commune de Morre et le Syndicat du Plateau.

✓ Vu les délibérations du Syndicat du Marais de Saône et du Syndicat du Plateau des 24 octobre 2018 et 7 novembre 2018 décidant de renouveler le contrat CUI-CAE et la convention de mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 10 novembre 2018,

Le Maire propose d'approuver la reconduction de ce service de mise à disposition et souhaite bénéficier de cet agent pour une durée de 120 heures pour la période du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019.

Les heures facturées seront calculées en fonction des heures réellement effectuées.

Le montant sera reversé au Syndicat du Marais par l'intermédiaire du Syndicat du Plateau qui le répercutera sur les tableaux annuels.

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

① confirme son souhait de bénéficier de la mise à disposition de l'agent technique pour une durée de 120 heures pour la période du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019

② donne pouvoir au Syndicat du Plateau pour servir d'intermédiaire entre la Commune et le Syndicat du Marais pour la gestion financière.

CONTRAT GROUPE RISQUES PREVOYANCE ET SANTE 01/01/2020 au 31/12/2025

Le Maire Jean-Michel CAYUÉLA, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Doubs et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le centre de gestion du Doubs a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance et sur le risque Santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisations de l'offre retenue pour chaque risque seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

Le Maire propose au conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Doubs ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

✓ Vu le code général des collectivités territoriales

✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3

✓ Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

✓ Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

✓ Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

✓ Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019 et qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ De percevoir la dotation forfaitaire de 2 497 €

➤ De rémunérer les agents sur la base d'un forfait de 620 €

➤ Que le coordinateur percevra, 620 €,

➤ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019, au compte 64138.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS MODIFICATIVES

Afin de pouvoir régler la facture de la barrière du Marais, il y a lieu de faire les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2152 : installations voirie		1400.00€
D 21534 Réseaux d'électrification	1400.00€	

Afin de pouvoir régler les salaires du mois décembre, il y a lieu de faire les virements de crédits suivants:

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 011 : Charges à caractère général	15 000.00€	
D 014 Atténuations de produits	4000.00€	
TOTAL	19 000.00	
D 012 Charges personnel		19 000.00€
TOTAL		19 000.00€

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA CAGB

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, puis entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire du 15 novembre 2018 s'est prononcé favorablement sur la mise à jour des statuts de la CAGB sur les points suivants :

- Article 1 : Actualisation de la liste des communes membres de la CAGB suite à la création de la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine
- Article 6.1 : modification de la rédaction des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, distribution publique d'électricité, abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage
- Article 6.2 : modification de la rédaction des compétences en matière d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature.

La délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 explicitant ces modifications a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 19 novembre 2018.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification des articles 1 et 6 des statuts de la CAGB :

Rédaction actuelle (arrêté préfectoral du 6/11/2018)	Nouvelle rédaction proposée (délibération du 15/11/2018)
Article 1^{er}	
<p>Article 1 - Composition et dénomination</p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chauenne, Chaufontaine, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>	<p>Article 1 - Composition et dénomination</p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chauenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaufontaine, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>
Au sein de l'article 6.1	
<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains</p>	<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> a) Assainissement et eau</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> g) Concessions de la distribution publique de gaz ; Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité</p>
<p>7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>	<p>7. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>

Au sein de l'article 6.2

12. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire

« 12. **En matière d'aménagement numérique :**
 - Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire **dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT**
 - **Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs**
 - **Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires**

14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :

- Elaboration de schémas
- Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- Participation au financement d'itinéraires connexes.

14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT **et autres activités de pleine nature :**

- Elaboration de schémas
- Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- Participation au financement d'itinéraires connexes.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décident par 4 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions de la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.

Le Maire
Jean-Michel CAYUÉLA

